

# **VILLE DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**relatif au domaine public dans le cadre de**

**Noël dans la Bastide**

**mercredi 20 au vendredi 22 décembre 2023**

LE MAIRE DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1 ;
- VU** la délibération n°2022-016-DEL du 2 mars 2022 portant création d'un règlement relatif à l'occupation du domaine public communal ;
- VU** la délibération n°2022-017-DEL du 2 mars 2022 modifiée fixant les tarifs des redevances d'occupation domaniale ;
- VU** la délibération n° 2023-14-DEL portant délégation d'attributions au Maire pour fixer les tarifs des droits d'occupation du domaine public à caractère exceptionnel, saisonnier ou liés à l'animation de la ville ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général qui réside dans l'organisation de la manifestation municipale « **Noël dans la Bastide** », source d'animation et de vitalité du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation présente un caractère saisonnier lié à l'animation de la ville ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public pendant toute la durée de l'occupation ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Définition**

La commune de Sainte-Foy-la-Grande organise des événements et animations exceptionnelles et temporaires dans le cadre de sa politique de revitalisation et de redynamisation du commerce local. Dans ce cadre, la commune est amenée à autoriser l'occupation de son domaine public à des fins économiques par des commerçants et artisans, ci-après dénommés : Exposant.

## **Article 2 – Objet**

**NOËL DANS LA BASTIDE** est une manifestation qui regroupe un marché de Noël, des activités ludiques pour enfants et des animations familiales.

Le présent arrêté a pour objet la mise en place et le bon fonctionnement du **marché de Noël**, dans le cadre de **NOËL DANS LA BASTIDE**, organisé sous les arcades voisines de la mairie par la commune de Sainte-Foy-la-Grande, du mercredi 20 au vendredi 22 décembre 2023 de 9h à 18h.

Il définit également les conditions d'occupation temporaire du domaine public communal à des fins économiques.

## **Article 3 – Conditions de candidature**

Afin de candidater au **marché de Noël**, l'exposant doit :

- prendre connaissance et respecter les conditions du présent arrêté,
- **être à jour de ses éventuelles dettes impayées auprès de la commune.**

Il doit préalablement fournir à la commune un dossier composé des pièces suivantes, **datant** de moins de 3 mois, avant la date de clôture de l'appel à candidatures, fixée au **mercredi 15 novembre 2023** :

- fiche d'inscription à la manifestation,
- copie recto verso de la pièce d'identité,
- copie de l'extrait Kbis,
- pour les artisans, copie de l'inscription au Répertoire des Métiers ou à la Maison des Artistes,
- attestation d'assurance
- photo(s) des articles et du stand.

Les dossiers doivent être transmis prioritairement par mail : [animation@saintefoylagrande.fr](mailto:animation@saintefoylagrande.fr) ou par courrier recommandé : Place Gambetta 33220 Sainte-Foy-la-Grande

**Un dossier incomplet ne sera pas traité par la commune.**

De même, un dossier de candidature reçu après la date de clôture sera mis sur liste d'attente.

L'exposant qui souhaite s'installer lors du marché de Noël doit être artisan ou producteur **et inscrit comme tel auprès des autorités consulaires (RCS/Registres des entreprises)**.

Le dossier d'un exposant qui aurait une qualité de revendeur ne pourra être traité prioritairement ; il ne sera traité que s'il reste des places disponibles et si les articles ne viennent pas concurrencer ceux d'artisans **préalablement** inscrits.

Tout stand alimentaire doit respecter la réglementation en vigueur, en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaires ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant qui propose des produits d'origine animale doit posséder le matériel adéquat en matière de conservation et présentation des produits. Les températures de conservation doivent être respectées durant toute la durée du trajet. Les glacières sont acceptées dès l'instant où les températures sont maintenues. L'exposant sera seul responsable des conséquences liées à une éventuelle intoxication.

## **Article 4 – Conditions tarifaires**

Une redevance d'occupation du domaine public est exigée à chaque exposant : **15€ par jour pour 5 mètres.**

Le règlement de cette redevance est exigible dès la confirmation à l'exposant, par la commune, de son inscription, et ce avant **la manifestation**. Le règlement peut se faire par chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou espèces et donnera lieu à un reçu.

## **Article 5 – Critères de sélection**

A la discrétion du Maire, sur rapport des services municipaux, les candidatures au marché de Noël seront étudiées et délivrées au fil de l'eau, en fonction du nombre de dossiers reçus et cela durant toute la durée de sélection. Les places étant limitées, les exposants seront retenus selon les critères suivants :

- Origine géographique et qualité des produits ;
- Complémentarité de l'offre par rapport aux autres candidatures ;
- Proximité géographique ;
- Attractivité des prix ;
- Mise en valeur du stand.

## **Article 6 – Conditions générales d'occupation du domaine public communal**

La répartition des emplacements entre les exposants est établie par la commune en fonction des besoins techniques et de la complémentarité des offres.

**L'emplacement est communiqué à l'exposant avant la manifestation.**

L'exposant installe son stand à l'emplacement défini pour être opérationnel à 9h. En fin de journée, avant son départ, il veille à :

- nettoyer son emplacement ;
- repartir avec ses déchets ;
- quitter les lieux exclusivement à partir de 18h.

L'emplacement fourni par la commune n'est pas aménagé. L'exposant doit être autonome en matériel ; il est tenu de prévoir le matériel technique nécessaire à la tenue de son stand : table, chaise, rallonges électriques, multiprises, éclairage (halogène proscrit)... le cas échéant. La commune n'est pas tenue responsable d'éventuels problèmes techniques, électriques ou autres (dégradations par exemple).

Par souci de cohésion générale, une décoration et une présentation de stand harmonieuses sont requises. **L'exposant se conforme ainsi à la thématique** et/ou la charte graphique de la manifestation. **Thème 2023 : les gnomes.**

Il veille également à rendre son stand visible et attractif en mettant une ardoise avec le prix et les produits vendus et en **apposant notamment une affiche avec le logo de son enseigne ainsi que le logo de la mairie.**

La commune se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de l'évènement ou occasionneraient une gêne pour les usagers.

## **Article 7 – Règlementation de police**

Afin d'améliorer l'accessibilité du public au marché de Noël, l'exposant veille à stationner son véhicule en dehors du périmètre de la manifestation. Parking à proximité : terrasse François Mitterrand.

Aucune vente en dehors de l'emplacement attribué ne sera tolérée. De même qu'il est interdit à l'exposant d'aller au-devant des passants pour vendre un produit.

L'affichage des prix est obligatoire sur le stand.

Toute action de l'exposant susceptible de troubler l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité publique) l'expose à des poursuites pénales et à une éviction sans délai du domaine public communal.

## **Article 8 – Propriété intellectuelle et communication**

Le nom des événements organisés par la commune est protégé au titre de sa propriété intellectuelle : il ne peut faire l'objet d'une utilisation abusive de la part de l'exposant ou des tiers, et son utilisation ne peut porter atteinte à la réputation de la commune.

La commune met en place un plan de communication pour chacune des manifestations qu'elle organise, comprenant : affichage, passage dans les médias (presse et radio), diffusion sur les réseaux sociaux, inscription sur le panneau lumineux, envoi de messages par mail aux abonnés.

**Si l'exposant veut promouvoir le marché de Noël, il est tenu de mentionner qu'il est organisé par la commune de Sainte-Foy-la-Grande.** L'affiche de l'événement lui sera communiquée par papier et/ou par mail, pour favoriser une plus large diffusion et ainsi une meilleure visibilité.

## **Article 9 – Désistement**

L'exposant s'engage sur les dates pour lesquelles il s'inscrit.

**Tout désistement devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Au-delà, l'Exposant demeurera redevable de la redevance d'occupation du domaine public fixée à l'article 4 du présent règlement.**

Cependant, en cas d'absence liée à un événement imprévisible (maladie, hospitalisation, décès d'un proche...), l'exposant pourra demander le remboursement de la redevance, après présentation d'un document justificatif.

## **Article 10 – Faute de l'exposant**

La violation des prescriptions du présent règlement, de l'arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public, ou de la réglementation locale comme nationale entraînera l'éviction immédiate de l'exposant et l'expose à des poursuites judiciaires.

Le non-respect des éléments indiqués dans le dossier de candidature (produits vendus, grille tarifaire etc.), sans en avoir préalablement informé la commune, est susceptible d'entraîner l'éviction de l'exposant pour les manifestations suivantes.

Le non-paiement de la redevance ou le non-nettoyage de son stand et de ses abords par l'exposant est susceptible d'entraîner son éviction, et de l'exposer à des poursuites judiciaires.

### **Article 11 – Contestations**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune, par la voie d'un recours gracieux à adresser à : Madame le Maire, Place Gambetta, 33220 Sainte-Foy-la-Grande. Il peut également être contesté par le biais d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le même délai.

Fait à Sainte-Foy-la-Grande,  
le 5 septembre 2023

Christelle GUIONIE  
Maire

